

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

29 juillet 2013-Décret n°2013-628/P-RM instituant l'opération « MALIBA ».....**p1444**

30 juillet 2013-Décret n°2013-629/P-RM portant nomination des Commandants du théâtre de l'Opération « MALIBA ».....**p1445**

31 juillet 2013-Décret n°2013-630/P-RM accordant une prime de fonction spéciale à un Conseiller spécial du Président de la République.....**p1445**

Décret n°2013-631/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1445**

1^{er} août 2013-Décret n°2013-632/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1446**

Décret n°2013-633/P-RM portant nomination dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.....**p1446**

Décret n°2013-634/P-RM portant nomination de Secrétaires Agents comptables dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.....**p1449**

Décret n°2013-635/P-RM portant nomination du Payeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p1450**

Décret n°2013-936/P-RM portant nomination du Receveur Général du District de Bamako.....**p1451**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1^{er} août 2013-Décret n°2013-637/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/Tic et Postes (AMRTP).....p1451

02 août 2013-Décret n°2013-638/PM-RM portant nomination de Chefs de Département au Secrétariat général du Gouvernement..p1452

Décret n°2013-639/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires Sociales.....p1452

05 août 2013-Décret n°2013-640/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1453

Décret n°2013-641/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1453

Décret n°2013-642/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1454

Décret n°2013-643/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1454

Décret n°2013-644/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1454

Décret n°2013-645/P-RM portant modification du Décret n°2013-165/P-RM du 20 février 2013 portant nomination du Chef du Service du Protocole Présidentiel.....p1454

Décret n°2013-646/P-RM portant nomination du Chef du Centre de Coordination des Cellules de communication à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.....p1455

Décret n°2013-647/P-RM portant modification du Décret n°2012-622P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination d'un Intendant Adjoint des Palais à la Présidence de la République.....p1455

Décret n°2013-648/P-RM accordant une prime de fonction spéciale à un Chargé de Mission du Président de la République..p1455

05 août 2013-Décret n°2013-649/P-RM portant abrogation du Décret n°08-436/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République...p1456

Décret n°2013-650/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1456

Décret n°2013-651/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1456

Décret n°2013-652/P-RM portant admission à la retraite de Fonctionnaires du Corps des Commissaires de Police.....p1457

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

12 mars 2013-Arrêté N°2013-0908/MESRS-SG portant nomination du Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....p1458

14 mars 2013-Arrêté N°2013-0932/MESRS-SG portant nomination d'un Assistant.....p1458

Arrêté N°2013-0933/MESRS-SG portant nomination de la Directrice Générale Adjointe de la l'Institut Universitaire des Technologies de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....p1458

15 mars 2013-Arrêté N°2013-0980/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative.....p1458

18 mars 2013-Arrêté N°2013-0986/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative.....p1459

03 avril 2013-Arrêté N°2013-1229/MESRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2013-0112/MESRS-SG du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou.....p1459

Arrêté N°2013-1232/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....p1460

03 avril 2013-Arrêté N°2013-1233/MESRS-SG portant nomination du Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hautes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.....**p1460**

Arrêté N°2013-1234/MESRS-SG portant réglementation de situation administrative..**p1460**

Arrêté N°2013-1235/MESRS-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-0343/MESRS-SG du 08 février 2013 portant rappel à l'activité.....**p1460**

Arrêté N°2013-1236/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....**p1461**

Arrêté N°2013-1237/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1461**

Arrêté N°2013-1238/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1461**

Arrêté N°2013-1239/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative....**p1462**

Arrêté N°2013-1240/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1462**

Arrêté N°2013-1241/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....**p1462**

Arrêté N°2013-1242/MESRS-SG portant nomination du Directeur Général de l'Institut Universitaire de Gestion de l'Université de Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p1462**

Arrêté N°2013-1243/MESRS-SG portant nomination du Directeur des Etudes de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.....**p1463**

Arrêté N°2013-1244/MESRS-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....**p1463**

09 avril 2013-Arrêté N°2013-1336/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....**p1463**

15 avril 2013-Arrêté N°2013-1436/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....**p1463**

19 avril 2013-Arrêté N°2013-1546/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des collègues d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1464**

Arrêté N°2013-1547/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des collègues d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1465**

Arrêté N°2013-1551/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut de Technologie de l'Université de Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1465**

Arrêté N°2013-1552/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de l'Institut des Sciences Appliquées.....**p1465**

Arrêté N°2013-1553/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1466**

Arrêté N°2013-1554/MESRS-SG fixant le nombre de représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1466**

Arrêté N°2013-1555/MESRS-SG portant rectificatif à l'Arrêté N°2012-1118/MESRS-SG du 14 mai 2012 portant règlement intérieur de l'Université de Ségou.....**p1467**

Arrêté N°2013-1556/MESRS-SG portant création d'un Centre Régional des Œuvres Universitaires auprès du Pôle Universitaire de Ségou.....**p1467**

Arrêté N°2013-1557/MESRS-SG portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).....**p1468**

Arrêté N°2013-1558/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Comité Spécialisé de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de recherche.....**p1468**

23 avril 2013-Arrêté N°2013-1595/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p1469**

Arrêté N°2013-1598/MESRS-SG portant rappel à l'activité.....**p1470**

29 avril 2013-Arrêté N°2013-1675/MESRS-SG portant nomination d'un Doyen par intérim à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Ségou.....**p1470**

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

13 mars 2013-Arrêté N°2013-0913/MAHSPA-SG fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1470**

Arrêté N°2013-0916/MAHSPA-SG portant nomination des membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM).....**p1471**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

02 août 2013-Décision n°13-036/MPNT-AMRTP portant agrément de la Société SEMA Télécom SA en qualité d'installateur privé d'équipements de télécommunications.....**p1472**

23 août 2013-Décision n°13-037/MPNT-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau HF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA).....**p1473**

28 août 2013-Décision n°13-038/MPNT-AMRTP/DG portant déclaration de Service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société SEMA Télécom SA.....**p1474**

03 septembre 2013-Décision n°13-039/MPNT-AMRTP/dg portant déclaration de Service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société SEMA Télécom SA.....**p1475**

Décision n°13-040/MPNT-AMRTP/DG portant déclaration de Service de Fournisseur d'Accès Internet de la Société COMSATES SARL.....**p1476**

Annonces et communications.....p1478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-628/P-RM DU 29 JUILLET 2013 INSTITUANT L'OPERATION « MALIBA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une opération dénommée « OPERATION MALIBA » dans le cadre du rétablissement de l'intégrité territoriale et de la restauration de l'autorité de l'Etat malien sur les régions nord du pays.

ARTICLE 2 : L'Opération « MALIBA » a pour état final recherché de réduire la menace djihadiste et terroriste dans les régions nord du pays, de recouvrer l'intégrité territoriale, de restaurer l'autorité de l'Etat sur les régions nord et de garantir la protection des personnes et des biens, ainsi que leur retour, dans les régions nord. Elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération transfrontalière, régionale et internationale.

ARTICLE 3 : Le théâtre de l'Opération « MALIBA » couvre les aires géographiques des régions de Tombouctou, Gao et Kidal ainsi que celles des localités qui vont de Konna à Tessalit et de Niono à Tombouctou. Il couvre aussi le poste de Nara.

ARTICLE 4 : Les forces engagées dans l'Opération « MALIBA » sont commandées par un officier général ou supérieur qui prend le titre de Commandant du Théâtre de l'Opération « MALIBA ». Il est nommé par décret du Président de la République. Il dispose également des forces des zones de défense concernées par l'opération et assure la coordination entre les Commandants de zone.

ARTICLE 5 : Le Commandant du Théâtre de l'Opération « MALIBA » est secondé par un officier général ou supérieur appelé Commandant en Second du Théâtre de l'Opération « MALIBA » qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Commandant Théâtre.

ARTICLE 6 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est le Commandant de l'Opération « MALIBA ». A cet effet, il reçoit les moyens pour l'Opération et il est chargé de fixer les dispositions complémentaires nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment celles instaurant l'Opération « BADENKO », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-629/P-RM DU 30 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DES COMMANDANTS
DU THEATRE DE L'OPERATION « MALIBA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°2013-628/P-RM du 29 juillet 2013 instituant l'Opération « MALIBA » ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés au théâtre de l'Opération « MALIBA » en qualité de :

Commandant du Théâtre de l'Opération « MALIBA » :

- Colonel Abdoulaye COULIBALY, Armée de Terre ;

**Commandant en Second du Théâtre de l'Opération
« MALIBA » :**

- Colonel Abdrahamane BABY, Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-630/P-RM DU 31 JUILLET 2013
ACCORDANT UNE PRIME DE FONCTION
SPECIALE A UN CONSEILLER SPECIAL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/P-RM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2013-430/P-RM du 7 mai 2013 portant nomination d'un Conseiller Spécial du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur **Boubacar Baba DIARRA**, Inspecteur Général de Police, Conseiller Spécial du Président de la République, une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé à six cent mille (600 000) Francs CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-631/P-RM DU 31 JUILLET 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger, les Coopérants militaires en fin de mission. Il s'agit de :

- Lieutenant-colonel **Helmut OPITZ** Allemagne ;
- Major **Eric COTTENOIR** Canada ;
- Capitaine de corvette **Michel GAMELIN** Canada.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-632/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONANDJI Aïssata COULIBALY**, N°Mle290-10.L, Conseiller des Affaires Etrangères est nommée **Ambassadeur du Mali à Accra**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-633/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après :

1. Ambassade du Mali à Abuja :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Ibrahim OUOLOGUEM**, N°Mle 446-92.E, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Oumar Binké COULIBALY**, N°Mle 928-42.H, Conseiller des Affaires Etrangères ;

2. Ambassade du Mali à Accra :

Deuxième Conseiller :

- Madame **SOW Kadidiatou DIA**, N°Mle 0120-404.Y, Conseiller des Affaires Etrangères ;

3. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

Ministre Conseiller :

- Monsieur **Sidi Modi SIDIBE**, N°Mle 663-25.N, Conseiller des Affaires Etrangères ;

4. Ambassade du Mali à Alger :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Issa KEITA**, N°Mle 769-06.S, Inspecteur des Services Economiques ;

5. Ambassade du Mali à Berlin :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Méhidi DIAKITE**, N°Mle 984-45.L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Madame **TANGARA Aminata YALTA**, N°Mle 350-85.X, Inspecteur des Services Economiques ;

6. Ambassade du Mali à Brazzaville :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Issa SOW**, N°Mle 0116-057.H, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 938-96.V, Inspecteur des Services Economiques ;

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Seydou DJIRE**, N°Mle 375-23.B, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire ;

7. Ambassade du Mali à Bruxelles :

Ministre Conseiller :

- Monsieur **Mamounou TOURE**, N°Mle 350-31.K, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, Conseiller des Affaires Etrangères ;

8. Ambassade du Mali à Genève :

Ministre Conseiller :

- Monsieur **Amadou Opa THIAM**, N°Mle 915-96.V, Conseiller des Affaires Etrangères ;

9. Ambassade du Mali à la Havane :

Deuxième Conseiller :

Monsieur **Samba Ousmane DIAKITE**, N°Mle 0103-947.X, Inspecteur des Finances ;

10. Ambassade du Mali à Malabo :

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Chaga KONE**, N°Mle 0104-190.Y, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Troisième Conseiller :

- Commissaire Divisionnaire **Bilali TAMBOURA** ;

11. Ambassade du Mali à Moscou :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Binima SAGOU**, N°Mle 728-18.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

12. Ambassade du Mali à Niamey :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Seydou DIAKITE**, N°Mle 449-46.C, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Athanase COULIBALY**, N°Mle 0116-056.G, Conseiller des Affaires Etrangères ;

13. Ambassade du Mali à Paris :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-33.Y, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Bagna TOURE**, N°Mle 011-926.N, Conseiller des Affaires Etrangères ;

14. Ambassade du Mali à Pékin :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Yoro DIALLO**, N°Mle 710-82.D, Conseiller des Affaires Etrangères ;

15. Ambassade du Mali à Rabat :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Adama TOURE**, N°Mle 0109-655.V, Ingénieur Informaticien ;

16. Ambassade du Mali à Téhéran :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Tigué GUIROU**, N°Mle 741-62.F, Conseiller des Affaires Etrangères ;

17. Ambassade du Mali à Tokyo :**Deuxième Conseiller :**

- Madame **Anta SONFO**, N°Mle 0104-198.G, Traducteur Interprète ;

18. Ambassade du Mali à Tunis :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Mamoudou SOW**, N°Mle 0123-365.M, Conseiller des Affaires Etrangères ;

19. Ambassade du Mali à Tripoli :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Kalilou DOUMBIA**, N°Mle 915-98.X, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0116-055.F, Conseiller des Affaires Etrangères ;

20. Ambassade du Mali à Washington :**Ministre Conseiller :**

- Monsieur **Mohamed Al Moustapha CISSE**, N°Mle 352-16.T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

21. Mission Permanente du Mali à New York :**Quatrième Conseiller :**

- Monsieur **Noël DIARRA**, N°Mle 0119-568.Y, Conseiller des Affaires Etrangères ;

Cinquième Conseiller :

- Monsieur **Bagnamé SIMPARA**, N°Mle 0116-059.K, Conseiller des Affaires Etrangères ;

22. Consulat Général du Mali à Abidjan :**Consul Général :**

- Monsieur **Missa TRAORE**, N°Mle 744-73.T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

23. Consulat du Mali à Bouaké :**Consul Général :**

- Madame **Mariam COULIBALY**, N°Mle 0123-344.N,
Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-634/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices
spéciaux de traitement des personnels occupant certains
emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°96-061/P-RM du 04 novembre 1996
portant principes fondamentaux de la Comptabilité
Publique ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les
attributions des membres du personnel diplomatique et
consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié,
fixant la valeur du point d'indice de traitement des
personnels occupant certains emplois dans les Missions
Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et
indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant
répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-539/P-RM du 28 juin 2013 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Secrétaires Agents
Comptables dans les Missions Diplomatiques et
Consulaires ci-après :

1. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :

- Madame **Ramata FOFANA**, N°Mle 0103-979.H,
Inspecteur des Finances ;

2. Ambassade du Mali à Alger :

- Monsieur **Brahima Souleymane SAMAKE**, N°Mle
0104-144.W, Inspecteur des Finances ;

3. Ambassade du Mali au Caire :

- Monsieur **Ousmane BENGALY**, N°Mle 0103-988.T,
Contrôleur des Finances ;

4. Ambassade du Mali à Conakry :

- Madame **Mah BARRY**, N°Mle 419-59.S, Inspecteur du
Trésor ;

5. Ambassade du Mali à Dakar :

- Monsieur **Lassana THERA**, N°Mle 458-15.S, Inspecteur
des Services Economiques ;

6. Ambassade du Mali à Libreville :

- Madame **MAIGA Fatoumata SOUMA**, N°Mle 951-
31.W, Inspecteur du Trésor ;

7. Ambassade du Mali à Luanda :

- Monsieur **Mamadou DIALLO**, N°Mle 493-66.A,
Inspecteur du Trésor ;

8. Ambassade du Mali à Paris :

- Madame **Fata MAIGA**, N°Mle 0107-521.H, Inspecteur du Trésor ;

9. Ambassade du Mali à Pékin :

- Monsieur **Abdel Kader BA**, N°Mle 0116-266.W, Inspecteur du Trésor ;

10. Ambassade du Mali à Téhéran :

- Madame **TRAORE AKA Mariam**, N°Mle 901-36.B, Inspecteur des Impôts ;

11. Ambassade du Mali à Tunis :

- Monsieur **Oumarou TAMBOURA**, N°Mle 0112-360.G, Contrôleur des Finances ;

12. Ambassade du Mali à Washington :

- Monsieur **Issiaka DOLO**, N°Mle 983-78.Z, Inspecteur des Finances ;

13. Mission Permanente du Mali à New York :

- Monsieur **Gaoussou DIONI**, N°Mle 0107-570.N, Inspecteur du Trésor ;

14. Consulat Général du Mali à Djeddah :

- Monsieur **Cheickhou Oumar SOW**, N°Mle 739-72.S, Inspecteur du Trésor ;

15. Consulat Général du Mali à Paris :

- Monsieur **Mahamadou dit Abdoulaye DIAKITE**, N°Mle 714-34.Z, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-635/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DU PAYEUR GENERAL
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou THIAM**, N°Mle 787-38.D, Inspecteur du Trésor, est nommé **Payeur Général** du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-374/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Boubacar BEN BOUILLÉ**, N°Mle 925-93.R, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Payeur Général** du Trésor, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-936/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DU RECEVEUR
GENERAL DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-033/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-129/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamane Tiambou HAIDARA**, N°Mle 787-39.E, Inspecteur du Trésor est nommé **Receveur Général** du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-637/P-RM DU 1^{ER} AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES
(AMRTP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance N°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et aux Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Télécommunications et aux Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes (AMRTP) en qualité de :

I. Au titre de la Présidence de la République :

- Monsieur **Hammadoun Amion GUINDO**, Gestionnaire, Président ;

- Monsieur **Cheick Omar MAIGA**, N°Mle 447-70.E, Journaliste et Réalisateur ;

- Monsieur **Modi SALL**, N°Mle 0109-656.J, Inspecteur des Finances ;

II. Au titre de l'Assemblée Nationale :

- Monsieur **Modibo TRAORE**, Ingénieur Gestionnaire des Télécommunications ;

- Monsieur **Modibo CAMARA**, Ingénieur des Télécommunications ;

III. Au titre du Conseil Economique, Social et Culturel :

- Monsieur **Cheickna BARRY**, Juriste ;
- Monsieur **Oumar KONATE**, Ingénieur des Télécommunications.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies,
Bréma TOLO**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-638/PM-RM DU 02 AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2013-244/P-RM du 12 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat général du Gouvernement en qualité de :

**CHEF DU DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION
ET DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL :**

Monsieur Djibril SOUMBOUNOU, N°Mle 937.95-T, Administrateur civil

**CHEF DU DEPARTEMENT DES LIAISONS ET DE
L'ENREGISTREMENT :**

Monsieur Mamadou MAGASSOUBA, N°Mle 787.36-B, Administrateur civil

**CHEF DU DEPARTEMENT DU JOURNAL
OFFICIEL ET DE LA DOCUMENTATION :**

Monsieur Aliou SANGARE, N°Mle 397.57-P, Administrateur civil

**CHEF DU DEPARTEMENT DES ETUDES ET DE LA
RECHERCHE :**

Monsieur Mahamadou DAGNO, N°Mle 763.62-F, Administrateur civil

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets N°07-232/PM-RM du 19 juillet 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Etienne DIONE, N°Mle764.04-P, Administrateur civil, en qualité de Chef du Département de la Législation et du Travail Gouvernemental, N° 2012-181/PM-RM du 20 mars 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Mékidian DIALLO, N°Mle 416.47-D, Administrateur civil en qualité de Chef du Département des Liaisons et de l'Enregistrement, et N°07-232/PM-RM du 19 juillet 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Modibo KAMISSOKO, N°Mle 765.24-M Administrateur civil, en qualité de Chef du Département du Journal officiel, de la Documentation et de l'Information juridique, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 août 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**DECRET N°2013-639/P-RM DU 02 AOUT 2013
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 17 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret N°01-121/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires Sociales;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Etienne DIONE**, N°Mle764.04-P, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires Sociales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Développement Social, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2013-640/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Idriss DEBY ITNO**, Président de la République du Tchad, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-641/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Good Luck Ebole JONATHAN**, Président de la République Fédérale du Nigeria, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-642/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Thomas Yayi BONI**, Président de la République du Benin, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-643/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Blaise COMPAORE**, Président de la République du Burkina Faso, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-644/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alassane OUATTARA**, Président de la République du Côte d'Ivoire, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-645/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2013-
165/P-RM DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DU
PROTOCOLE PRESIDENTIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2013-165/P-RM du 20 février 2013 portant nomination du Chef du service du protocole Présidentiel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A l'Article 1^{er} du décret du 20 février 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il a rang de chef d'un service propre du Secrétariat Général de la Présidence de la République ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-646/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE
DE COORDINATION DES CELLULES DE
COMMUNICATION A LA DIRECTION DE
L'INFORMATION ET DES RELATIONS
PUBLIQUES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

Vu la Loi N002-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des Militaires

Vu la Loi N004-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Boukary TAPO** du Génie Militaire, est nommé **Chef du Centre de Coordination** des Cellules de Communication à la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-647/P-RM DU 5 AOUT 2013
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-
622P-RM DU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN INTENDANT ADJOINT DES
PALAIS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2012-622/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination d'un Intendant Adjoint des Palais à la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A l'Article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 2012 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il a rang de Directeur administratif et financier adjoint de la Présidence de la République ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-648/P-RM DU 5 AOUT 2013
ACCORDANT UNE PRIME DE FONCTION
SPECIALE A UN CHARGE DE MISSION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/P-RM du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°2013-280/P-RM du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur **Adam THIAM**, Chargé de Mission à la Présidence de la République, une prime de fonction spéciale dont le taux mensuel est fixé à six cent mille (600 000) Francs CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-649/P-RM DU 5 AOUT 2013 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-436/P-RM DU 28 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°08-436/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur **Moussa SISSOKO**, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-650/P-RM DU 5 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Frédéric GUIOD**, Coopérant français en fin de mission au Mali est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-651/P-RM DU 5 AOUT 2013 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-R du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de **Commandeur de l'Ordre National du Mali** est décernée à titre étranger au Major-général **SHOHU USMAN ABDUL KADIR**, Commandant de la Force de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA)

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-652/P-RM DU 5 AOUT 2013 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE FONCTIONNAIRES DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires ci-dessous désignés, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du **1^{er} janvier 2014** :

| N° | Prénoms | Nom | Date de naissance | Grade | Echelon | Indice | Service |
|----|-------------------|------------|-------------------|-------|------------------|--------|------------------------|
| 1 | Yahaya | SANGARE | 1951 | IG | Unique | 1098 | MSIPC |
| 2 | Ibrahima | DIALLO | 1951 | IG | Unique | 1098 | MSIPC |
| 3 | Abdoul | DIA | 1951 | IG | Unique | 1098 | Consul/ Tamanrasset |
| 4 | Salian | DIALLO | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | Minustah |
| 5 | Halidou Djibrilla | DIALLO | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DGSE |
| 6 | Yacouba | TOUNKARA | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | MSIPC |
| 7 | Florent | KONE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DSP |
| 8 | Bowin Boniface | KEITA | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | BECI |
| 9 | Amadou S. | TOURE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | IPN |
| 10 | Badara Aliou | SAMAKE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | IPN |
| 11 | Souleymane | DOUMBIA | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | IPN |
| 12 | Zoumana Célestin | DEMBELE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DPFM |
| 13 | Moussa S. | SANOGO | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | MONUSCO |
| 14 | Falaye | KEITA | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | MSIPC-ISSPC |
| 15 | Odiouma | KONE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DGPN |
| 16 | N'Tôh | COULIBALY | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DRPN-Kayes |
| 17 | Fadiala | SIDIBE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DRPN-Mopti |
| 18 | Adama | KONARE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | DPF |
| 19 | Mathouba | CAMARA | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | IPN |
| 20 | Mahamadou | KONE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 1035 | IJ |
| 21 | Bakary | KONE | 1951 | CG | 4 ^{ème} | 995 | DPF |
| 22 | Sékou | TOURE | 1951 | CG | 3 ^{ème} | 995 | OCS |
| 23 | Moussa | SANOGO N°2 | 1951 | CG | 3 ^{ème} | 995 | TPIR |
| 24 | Ismaïla | COULIBALY | 1951 | CG | 2 ^{ème} | 955 | DGPN |
| 25 | Abdoulaye | KEITA | 1951 | CG | 2 ^{ème} | 955 | DPF |
| 26 | Mamoudou Baka | SISSOKO | 1951 | CG | 1 ^{er} | 914 | IPN |
| 27 | Magatte | KOUYATE | 1950 | CD | 1 ^{er} | 761 | Pôle Economique Bko |
| 28 | Pancoro | DIARRA | 1951 | CD | 1 ^{er} | 761 | DPJ |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2013-0908/MESRS-SG DU 12 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION DE
L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE
RECHERCHE ISLAMIQUES AHMED BABA DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle **0135.980-Y**, Assistant, est nommé Chef du Département de la Documentation de l'Institut Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0932/MESRS-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT DETACHEMENT D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar Souleymane DIARRA**, N°Mle **902.09-W**, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 729), en service à l'Institut National de la Statistique (INSTAT), est mis en position de détachement auprès du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales pour servir à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0933/MESRS-SG DU 14 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE
GENERALE ADJOINTE DE L'INSTITUT
UNIVERSITAIRE DES TECHNOLOGIES DE
L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES
HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOURE Fatoumata Bintou SYLLA**, N°Mle **0114-231-H**, Maître –Assistant, est nommée Directrice Générale Adjointe de l'Institut Universitaire des Technologies de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0980/MESRS-SG DU 15 MARS 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et en application des dispositions de l'article 22 du Décret N°92-167/P-RM du 19 octobre 1992 et de l'article 85 de la Loi du 30 décembre 1998 susvisé, **Monsieur Tiéfolo KONE**, N°Mle **383.52-J**, Professeur du 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 515), en service à la Faculté des Sciences et Techniques, titulaire d'un Doctorat en Biologie, est nommé et transposé Maître Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 724) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 : Sur la base des notes « implicite bon » **Monsieur KONE**, passe au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice 745) pour compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à la Loi du 23 octobre 2002 susvisée, **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, est transposé au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 746).

ARTICLE 4 : Sur la note des notes « implicite bon » **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice 746), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 806), pour compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance du 4 mars 2004 susvisée, **Monsieur KONE** est transposé au grade de Maître Assistant de Classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 870).

ARTICLE 6 : A compter 1^{er} janvier 2005 et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur KONE passe au grade de Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} (Indice : 930).

ARTICLE 7 : A compter du 16 juin 2005, **Monsieur Tiéfolo KONE, N°Mle 383.52-J**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 930), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST) de l'Université de Bamako, est nommé et transposé Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 944).

ARTICLE 8 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la Loi du 30 décembre susvisée, **Monsieur Tiéfolo KONE**, est transposé au grade de Maître de Conférence de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1039), pour compter du 1^{er} juillet 2010.

Imputation : Budget National

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 15 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0986/MESRS-SG DU 18 MARS 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 10 janvier 2013 susvisé, est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne **Monsieur Bouraïma MAIGA, N°Mle 317.05-F**, Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Monsieur Bouraïma MAIGA, N°Mle 317.05-F Maître de Conférences de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 1039), suivant l'Arrêté du 3 janvier 2011 susvisé, en service à l'Hôpital du Point « G », est maintenu à son poste jusqu'au 1^{er} janvier 2015 date de sa mise à la retraite.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1229/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-
0112/MESRS DU 17 JANVIER 2013 FIXANT LES
CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES
ET DES EVALUATIONS DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES (FASSO) DE L'UNIVERSITE
DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'Arrêté N°2013-0112/ MESRS-SG du 17 janvier 2013 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les taux sont fixés **par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Université.**

Lire :

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés **par décision du Recteur sur proposition du Conseil de l'Université.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1232/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar TRAORE, N°Mle 902.48-P, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 2^{ème} échelon (Indice : 797), précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Action Humanitaire de la Solidarité et des Personnes Agées pour servir à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1233/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE
DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION DE
L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE
RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE
TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aboubakrine Abdoul MAIGA, N°Mle 0135.800-T, Assistant, est nommé Chef du Département de la Documentation de l'Institut des Hauts Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1234/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur Aboubacar BAMBA, N°MLe 919.79-A, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 729), en service à l'Ecole Nationale Supérieure (EnSup), passe au grade 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1235/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-
0343/MESRS SG DU 08 FEVRIER 2013 PORTANT
RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 08 février 2013 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne Monsieur Dioukou SISSOKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche.

Au lieu de :

ARTICLE 2 : Monsieur Dioukou SISSIKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616), précédemment en détachement auprès de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut d'Economie Rural (IER).

Lire :

ARTICLE3 : Monsieur Dioukou SISSOKO, N°Mle 768.91-N, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616), précédemment en détachement auprès de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut d'Economie Rural (IER).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1236/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, est renouvelée pour une première période de deux (02) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée, suivant l'arrêté du 24 février 2011 susvisé, à **Monsieur Adama KEITA, N°Mle 963-01-L**, Maître Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 662), précédemment en service à la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1237/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Bréïma TRAORE, N°MLe 0126.023-H**, Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 534), en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1238/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Vital TRAORE, N°MLe 0116.807-K**, Maître-Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 622), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FAST), passe au grade de Maître –Assistant 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 636) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1239/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Mamadou COULIBALY, N°MLe 440.87-Z**, Directeur de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (Indice : 1034), en service à l'Institut d'Economie Rurale, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1100) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1240/MESRS-SG DU 03 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, **Monsieur Dommo TIMBELY, N°Mle 0127.297-F**, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 588), est nommé Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice 594)), pour compter du 8 juin 2010, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 08 juin 2010 susvisé

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la grille indiciaire des Chercheurs, **Monsieur TIMBELY** est transposé au grade d'Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice 654) pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : Sur la base des notes « Implicite bon », **Monsieur Dommo TIMBELY N°Mle 0127.297-F**, passe au grade d'Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 691) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°10-1617/MESRS-SG du 8 juin 2010 portant nomination d'un attaché de recherche sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1241/MESRS-SG DU 03 AVRIL
2013 PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2011, est renouvelée pour une troisième période de deux (02) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à **Monsieur Mahamadou Balla CISSE, N°Mle 388.93-F**, Assistant Chef de Clinique de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023), précédemment en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1242/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Cheichné DANTHIOGO, N°Mle 476-59-S**, Maître de Conférences, est nommé Directeur Général de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N°2011-0753/MESRS-SG du 4 mars 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1243/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ETUDES DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dogo Moussa KONE**, N°Mle 914-06-S, Maître de Conférences, est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté N°2011-4682/MESRS-SG du 18 novembre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1244/MESRS-SG DU 3 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cheick Hamallah BARADJI**, N°Mle 357-30-J, Directeur de Recherche, est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1336/MESRS-SG DU 09 AVRIL 2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2012, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à **Monsieur Karim TRAORE**, N°Mle 488.68-C, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (Indice : 856), en service à l'Institut d'Economie Rural (IER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 09 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-1436/MESRS-SG DU 15 AVRIL 2013 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent Arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Ecole Nationale Supérieure de Bamako (ENSup).

ARTICLE 2 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'ENSup est composé comme suit :

Président :

- Ibrahima CAMARA, Directeur Général ;

Membres :

- Soïba DIARRA, Directeur des Etudes ;
- Karim N'Do DEMBELE, Directeur de la Recherche ;
- Koniba DIABATE, Chef de DER Allemand ;
- Adama O. KONE, Chef de DER Anglais ;
- Ibrahim DIAKITE, Chef de DER Arabe ;
- Moussa K. KANTE, Chef de DER Biologie ;
- Idrissa S. MAIGA, Chef de DER Histoire et Géographie ;
- Denis DOUYON, Chef de DER Lettres ;
- Sidi Bekaye SOKONA, Chef de DER Mathématiques ;
- Douga NASSOKO, Chef de DER Physique- Chimie ;
- Georges DIAWARA, Chef de DER Philo-psycho Pédagogie ;
- Néïssa DIARRA, Chef de DER Russe ;
- Oumar KANE, Représentant du DER Arabe ;
- Moussa DIABATE, Représentant du DER Biologie ;
- Aboubacar S. DRAME, Représentant du DER Physique-Chimie ;
- Sékou BOCOUME, Représentant du DER Allemand ;
- Ousmane ALPHA, Représentant du DER Mathématiques ;
- Monzomba DOUMBIA, Représentant du DER Philo-psycho-Pédagogie ;
- Djibrilla Elhadji CISSE, Représentant du DER Histoire et Géographie ;
- Moussa SISSOKO, Représentant du DER Anglais ;
- Sékou DIABATE, Représentant du DER Lettres.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique bénéficient des frais de déplacements par session. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 15 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1546/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET
DES SCIENCES DU LANGAGE DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04
- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....10
- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....02
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1547/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DES LETTRES, DES LANGUES ET
DES SCIENCES DU LANGAGE DE L'UNIVERSITE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des Collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs
et Directeurs de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres de Conférences
et Maîtres de Recherche.....10

- Représentants des Maîtres Assistants
et Chargés de Recherche.....02

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1551/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES
SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, (ULSHB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs
et Directeurs de Recherche.....00

- Représentants des Maîtres de Conférences
et Maîtres de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres Assistants
et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1552/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
L'INSTITUT DES SCIENCES APPLIQUEES.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de l'institut des Sciences Appliquées de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....01

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....01

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....00

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1553/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE
DE LA FACULTE DE PHARMACIE (FAPH) DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES
TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....13

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....04

- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....02

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1554/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANS DES
COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE
LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTO-
STOMATOLOGIE (FMOS) DE L'UNIVERSITE DES
SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES
TECHNOLOGIES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le nombre de représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....11

- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....40

- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche.....12

- Représentants des Assistants
et Attachés de Recherche.....05

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1555/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-
1118/MESRS-SG DU 14 MAI 2012 PORTANT
REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE DE
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 19 de l'Arrêté N°2013-1118/
MESRS-SG du 14 mai 2012 portant règlement intérieur
de l'Université de Ségou est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 19 : Les droits d'inscription, les frais
pédagogiques et tout autre frais liés à la formation de
l'étudiant sont fixés par **arrêté du Ministre chargé de
l'Enseignement Supérieur** sur proposition du Recteur,
après avis du Conseil de l'Université.

Lire :

ARTICLE 6 : Les droits d'inscription, les frais
pédagogiques et tout autre frais liés à la formation de
l'étudiant sont fixés par **décision du Recteur**, après avis
du Conseil de l'Université.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1556/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT CREATION D'UN CENTRE REGIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES AUPRES DU
POLE UNIVERSITAIRE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du pôle universitaire de
Ségou une agence régionale du Centre National des Œuvres
Universitaires, dénommée Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou (CEROU-Ségou en abrégé).

ARTICLE 2 : Le Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou est dirigé par un chef de Centre
nommé par Décision du Directeur Général du CEROU.

ARTICLE 3 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou a rang et avantages d'un Chef de
Service du Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 4 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou travaille en étroite collaboration
avec les services administratifs et techniques de l'Université
de Ségou. Cette collaboration se limite aux missions
dévolues au CENOU par l'Ordonnance N°01-051/P-RM
du 25 septembre 2001 portant création du Centre National
des Œuvres Universitaires, modifiée par la Loi N°06-037
du 11 août 2006.

ARTICLE 5 : Le Chef du Centre Régional des Œuvres
Universitaires de Ségou exerce la direction courante et la
surveillance administrative intérieure du Centre. Ainsi, il
dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des
personnels placés sous son autorité.

Il est responsable de l'application et de l'exécution des
missions et attributions qui lui sont dévolues. A ce titre, il
est tenu d'adresser au Directeur Général du CENOU des
rapports d'activités trimestriels et annuels, accompagnés
de leurs synthèses.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses
et du recouvrement des recettes, il peut être créé une régie
auprès du Centre Régional des Œuvres Universitaires de
Ségou.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1557/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE (CNRST).**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des Pouvoirs Publics :

- Madame KONATE Sountou DIAWARA, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Monsieur Zoumana BAGAYOKO, représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Monsieur Modibo DIALLO, représentant du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Dr. Bino TEME, représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Pr. Flabou BOUGOUDOGO, représentant du Ministère de la Santé ;
- Dr. Samuel SIDIBE, représentant du Ministère de la Culture
- Dr. Mouhamadou TRAORE, représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Monsieur Adama DAOU, représentant du Ministère des Mines ;
- Monsieur Attaher AG Mohamed, représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Dr. Boubacar Ousmane DIALLO, représentant du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

Représentants des Usagers :

- Monsieur Modibo TOLO, représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Monsieur Fily MALLE, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCM) ;
- Monsieur Mamadou SOUMOUNOU, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

- Docteur Hery COULIBALY, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

Représentants des Travailleurs du CNRST :

- Pr. Cheick Hamallah BARADJI ;
- Dr. Mamadou SAMAKE.

Représentants des Associations à caractère Scientifique :

- Pr. Karim SANOGO, Société Mathématiques du Mali (SMM) ;
- Pr. Lassine SIDIBE, Société Africaine de Chimie (SOACHIM).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°09-1321/MESRS-SG du 09 juin 2009 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1558/MESRS-SG DU 19 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMITES SPECIALISES DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres des Comités Spécialisés ci-après de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux Fonctions de Recherche pour une période de trois (03) ans.

Comité Spécialisé Médecine :

- Monsieur Albert Yenimegué DEMBELE, Faculté de Médecine, d'Odonto Stomatologie (FMOS) ;
- Pr. Amadou TOURE, Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;

- Pr. Somita KEITA, Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM).

Comité Spécialisé Mathématiques physique chimie :

- Pr. Gaoussou TRAORE, Faculté des Sciences et Techniques (FAST) ;

- Dr. Ousmane SOUMAORO, Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, (ENI-ABT) ;

- Dr. Mamadou S. SANGARE, Ecole Nationale Supérieure (ENSup) ;

Comité Spécialisé Sciences et Techniques de l'Ingénieur :

- Monsieur Adama OUEDRAOGO, Faculté des Sciences et Technique (FAST) ;

- Dr. Mounine TRAORE, Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX)

- Dr. Sidy KONATE, Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE, (ENI-ABT) ;

- Monsieur Lassine SOUMANO, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

Comité Spécialisé Sciences Naturelles /Agronomie :

- Monsieur Seydou Zibba MAIGA, Faculté des Sciences et Technique (FAST) ;

- Monsieur Bouréma DEMBELE, Institut d'Economie Rurale (IER) ;

- Dr. Daouda SACKO, Ecole Nationale Supérieure (ENSup) ;

- Monsieur Boubacar Ousmane DIALLO, Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;

- Monsieur Mahamadou FAMANTA, Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA).

- Dr. Mahamadou TRAORE, Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

Comité Spécialisé Sciences Economiques et de Gestion :

- Dr. George Hady KEITA, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Dr. Massaoli COULIBALY, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Pr. Abdrahamane SANOGO, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) ;

- Dr. Issa SACKO, Institut d'Economie Rurale (IER).

Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques :

- Pr. Djibonding DEMBELE, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) ;

- Dr. Daouda SAKHO, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) ;

- Dr. Ousmane T. GAKOU, Faculté des Lettres, Langues Arts et Sciences Humaines (FLASH).

Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines :

- Dr. Samba TRAORE, Faculté des Lettres, des Langues, et des Sciences du Langage (FLLSL) ;

- Dr. Moussa SOW, Institut des Sciences Humaines (IEH) ;

- Dr. Paul GUINDO, Académie Malienne des Langues (AMALAN) ;

- Dr. Denis DOUYON, Ecole Normale Supérieure (ENSup) ;

- Pr. Brahim SONGORE, Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1595/MERSR-SG DU 23 AVRIL 2013
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de **Monsieur Adama SANGARE, N°Mle 963.12.Z**, Maître de Conférences de 2^{ème} Classe 2^{ème} échelon (Indice : 690), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs **Abderhamane Baba TOURE** (ENI-ABT)

- 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 723) pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 756) pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N° 2013-1598/ MESRS-SG DU 23 AVRIL
2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed TRAORE, N°Mle 903.28-S Maître de Conférences de Classe Exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 1023), précédemment en détachement auprès de l'Assemblée Nationale, est rappelé à l'activité et affecté à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche appliqué (IPR/IFRA) de Katibougou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-1675-MERSR-SG DU 29 AVRIL
2013 PORTANT NOMINATION D'UN DOYEN PAR
INTERIME A LA FACULTE DES SCIENCES
SOCIALES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En attendant la mise en place des organes de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou, **Monsieur Nianguiry KANTE, N°Mle 929-56-Z**, Directeur de Recherche, est nommé Doyen Intérimaire de ladite Faculté.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 29 avril 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°2013-0913/MAHSPA-SG DU 13 MARS
2013 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DE
L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de mission du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les Chargés de mission étudient et instruisent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio politique et assurent les relations du Département avec la presse.

ARTICLE 3 : Les attributions spécifiques des chargés de mission sont fixées comme suit :

**1. CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA
PROMOTION DES ASSOCIATIONS DES
PERSONNES HANDICAPEES.**

ARTICLE 4 : Le Chargé de la promotion des Associations assure les relations avec les associations qui œuvrent dans le domaine de la promotion sociale et de la réadaptation des personnes handicapées.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- gestion des questions spécifiques aux associations des handicapées ;
- coordination des actions de solidarité en faveur des personnes handicapées ;
- étude des dossiers de coopération dans le domaine de la promotion sociale des personnes handicapées.

Il représente le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

2. CHARGE DE MISSION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

ARTICLE 5 : Le Chargé du domaine des relations avec les milieux politiques et sociaux, assure le suivi des relations du Département avec les partenaires des institutions politiques et des organisations de la société civile.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes.

- gestion des relations avec l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel et les Partis et Organisations Politiques ;
- suivi des relations avec les Syndicats et les autres organisations de la société civile ;
- suivi des activités des associations et ONG nationales et étrangères intervenant dans le domaine social.

Il représente le Département à toutes les réunions relevant de sa compétence.

3. CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION :

ARTICLE 6 : Le Chargé du domaine de la communication élabore les stratégies et plans de communication adaptés aux missions du Département.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- conception d'une stratégie de communication cohérente avec le public et les médias ;
- création des conditions favorables à la communication du Ministre ;
- conception et choix des moyens de communication appropriés aux circonstances ;

- relation avec les organes de presse ;

- recueil sélectif d'articles de presse destinés à l'information des membres du Cabinet ;

- présentation des synthèses de presse ;

- gestion du volet communication, en liaison avec le Secrétariat Général et les services techniques intéressés des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois le plaidoyer initiés par le Département.

Il représente le Département à toutes les réunions relevant de sa compétence.

4. L'ATTACHE DE CABINET :

ARTICLE 7 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- des affaires personnelles, du protocole et de l'organisation matérielle des déplacements du Ministre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- de la préparation matérielle des missions des membres du Cabinet et du Secrétariat Général.

5. DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 8 : Une décision du Ministre précise les attributions propres de chacun des Chargés de mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

ARRETE N°2013-0916/MAHSPA-SG DU 13 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE DU MALI (CNAOM).

LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Orientation du Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) en qualité de :

I. REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

- M. Oumar Yacouba MAIGA, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Mahamane Abdoulaye OUTTI, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Dr. Mountaga BOUARE, Ministère de la Santé ;
- Moussa Boubou SISSOKO, Direction Nationale du Développement Social ;
- M. Hamidou BAGAYOKO, Direction Nationale de la Promotion Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Dr. Boubacar BAH, Centre Hospitalier Universitaire d'Odonto Stomatologie ;
- M. Mahamoud DJIRE, Centre Hospitalier Universitaire G. TOURE ;
- Mme CISSE Salimata SAMAKE, Centre Hospitalier Universitaire Kati ;
- M. Famory TRAORE, Centre Hospitalier Universitaire POINT G ;
- Mme DEMBELE Fadima THIAM, Union Technique de la Mutualité.

II. REPRESENTANTS DES USAGERS :

- M. Adama DIAKITE (FEMAPH) ;
- M. Abdoul Wahab TOURE (FENASCOM).

III. REPRESENTANTS DES PARTENAIRES :

- Marc VAERNEWYCK (HI) ;
- Michel DESFONTAINES (CICR).

IV. REPRESENTANT DU PERSONNEL

- M. Mamadou TANGARA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2013

**Le Ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées.
Dr. Mamadou SIDIBE**

DECISIONS**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES****DECISION N° 13-036/MPNT-AMRTP PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEMA TELECOM SA EN QUALITE D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°STEL/FS/0105/2013 du 24 mai 2013 de SEMA TELECOM relative à la demande d'agrément de Installateur Privé de Télécommunications.

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date 12 juin 2013 ;

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 02 août 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SEMA TELECOM SA, en abrégé S.TEL, Faladié SEMA, Voie du 30 m, Rue 874, Immeuble BETI immatriculée au RCCM sous le numéro MA.BKO.2012.B4092, et représentée par Monsieur Allassane Seydou TRAORE, Administrateur général, est agréée INSTALLATEUR PRIVE d'équipements de télécommunications.

ARTICLE 2 : S.TEL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : S.TEL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

ARTICLE 4 : S.TEL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales du présent Agrément est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : En cas de cessation de ses activités, S.TEL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de S.TEL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par S.TEL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : S.TEL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 11 : S.TEL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

DECISION N°13-037/MPNT-AMRTP/DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU HF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT DE FONDS (SMTF-SA).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MET du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la Société Malienne de Transport de Fonds en date du 14 mai 2013 ;

Vu les reçus de paiement de l'AMRTP du 24 juin 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 23 août 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA), RCCM.Ma.Bka.2005.B.08, Hippodrome Rue 246 Porte 256 Bamako, est autorisé à installer, à exploiter et à utiliser la fréquence F : **6835 KHz un réseau indépendant HF à usage privé** sur le territoire national de Bamako.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le réseau est destiné aux communications internes de la Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 5 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 6 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 7 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 8 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 9 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 10 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 11 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 12 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 13 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMFT-SA) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Il est également tenu responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 14 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 15 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 16 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA).

ARTICLE 17 : La Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 19 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la Société Malienne de Transport de Fonds (SMTF-SA) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 20 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-038/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE SEMA
TELECOM SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°STEL/FS/0105/2013 du 24 mai 2013 de SEMA TELECOM SA relative à la demande de Fournisseur d'Accès Internet ;

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date 12 juin 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 28 août 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SEMA TELECOM SA, en abrégé S.TEL, Faladiè Sema, Voie du 30 m, Rue 874, Immeuble BETI immatriculée au RCCM sous le numéro A.BKO.2012.B4092, et représentée par Monsieur Alassane Seydou TRAORE, Administrateur général, est déclaré Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : S.TEL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : S. TEL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : S. TEL garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : S. TEL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : S. TEL est tenue, préalablement à toute exploitation, de communiquer à l'AMRTP, pour approbation, les tarifs et les conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 8 : S. TEL est également tenue d'informer le grand public de ses tarifs et des conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 9 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 11 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : En cas de cession, S. TEL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujetti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 13 : En cas de cessation de ses activités, S.TEL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 14 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de S.TEL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par S.TEL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : S.TEL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 16 : S.TEL s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 17 : S.TEL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-039/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE SEMA
TELECOM SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°STEL/FS/0105/2013 du 24 mai 2013 de SEMA TELECOM SA relative à la demande de fournisseur d'Accès Internet ;

Vu les reçus de paiement de frais de dossier délivré par l'AMRTP en date 12 juin 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 28 août 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SEMA TELECOM SA, en abrégé S.TEL, Faladié Sema, Voie du 30 m, Rue 874, Immeuble BETI immatriculée au RCCM sous le numéro A.BKO.2012.B4092, et représentée par Monsieur Alassane Seydou TRAORE, Administrateur Général, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : S.TEL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : S.TEL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : S.TEL garanti un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : S.TEL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : S.TEL est tenue, préalablement à toute exploitation, de communiquer à l'AMRTP, pour approbation, les tarifs et les conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 8 : S.TEL est également tenue d'informer le grand public de ses tarifs et des conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 9 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 11 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : En cas de cession, S.TEL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de service d'accès Internet sans toutefois être assujetti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 13 : En cas de cessation de ses activités, S.TEL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 14 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de S.TEL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par S.TEL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : S.TEL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 16 : S.TEL s'engage à respecter les dispositions légales règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 17 : S.TEL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 03 septembre 2013

**Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°13-040/MPNT-AMRTP/DG PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE COMSATES
SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°008/COMSATES-13 du 04 février 2013 COMSATES SA relative à la demande de Fournisseur d'Accès Internet ;

Vu le Reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date 14 mars 2013.

Après délibération de la Direction Générale en sa session du 06 septembre 2013.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société COMSATES SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue des Flamboyants, Porte 432 immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.Bko 2010.B.5696, et représentée par Monsieur Garba KONATE, Gérant de la société, est déclaré Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : COMSATES SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

ARTICLE 3 : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

ARTICLE 4 : COMSATES SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

ARTICLE 5 : COMSATES SARL garantit un service permanent et de qualité.

ARTICLE 6 : COMSATES SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

ARTICLE 7 : COMSATES SARL est tenue, préalablement à toute exploitation, de communiquer à l'AMRTP, pour approbation, les tarifs et les conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 8 : COMSATES SARL est également tenue d'informer le grand public de ses tarifs et des conditions générales de son offre de services.

ARTICLE 9 : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

ARTICLE 11 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : En cas de cession, COMSATES SARL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

ARTICLE 13 : En cas de cessation de ses activités, COMSATES SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

ARTICLE 14 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de COMSATES SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par COMSATES SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : COMSATES SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

ARTICLE 16 : COMSATES SARL s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

ARTICLE 17 : COMSATES SARL L s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2013

Le Directeur Général P.I,
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0157/MATDAT-DGAT en date du 25 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : Association Mali Eternel, en abrégé (AME).

But : Participer au développement économique et social du Mali par l'éveil des consciences, la sensibilisation à la citoyenneté, à la moralisation de la vie publique et à la bonne gouvernance.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura, Rue 174, Porte 355.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou Boukadary TRAORE

1^{er} Vice président : Sidy Mohamed KANTE

2^{ème} Vice président : Assétou Founé SAMAKE

Secrétaire administratif : Issa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Hady Niani TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Seybou KONE

Trésorier : Salika TRAORE

Trésorier adjoint : Mamadou Tidiane TRAORE

Secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication : Diola KONATE

Secrétaire adjoint à l'information, à l'éducation et à la communication : Moussa B. TANGARA

Secrétaire aux questions économiques et environnementales : Ousmane Makan DOUMBIA

Secrétaire aux conflits et aux bons usages : Mamadou SOUMANO

Suivant récépissé n°0438/G-DB en date du 15 août 2013, il a été créé une association dénommée : Les Amis d'Israël Repos pour le Mali», en abrégé (AIRMA).

But : Faire connaître Israël ; promouvoir la formation ; initier des activités d'assistance sociale, etc.

Siège Social : Kalakan-Coura Rue 278, Porte 09 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : l'honorable Paul CISSE

Coordinateur : Paul Oumar DIAGOURAGA

Secrétaire à l'information : Jacqueline KONATE

Trésorier : Moussa Mah CISSE

Organisateur : Filémon POUDIOUGOU

Suivant récépissé n°0038/G-DB en date du 13 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : « Sotrams Théâtre », en abrégé (SOTHEATRE).

But : Véhiculer le message du théâtre ; éduquer, sensibiliser et former comme son nom indique «SOTRAMS THEATRE», lutter contre le sous développement, l'analphabétisme, l'inaccessibilité aux services socio-sanitaires, la pauvreté, la dégradation de l'environnement, etc.

Siège Social : Kalakan-Coura Rue 286, Porte 27 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Namory DIABATE

Trésorière : Fatoumata DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Aly Badra SAMASSEKOU

Secrétaire général : Moussa DIABATE

Secrétaire général adjoint : Amadou DIABATE

Secrétaire aux conflits : Diakary SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam TRAORE

Secrétaire administrative : Rokhaya NIANG

Secrétaire à l'information : Syra TRAORE

Commissaire aux comptes : Oumar CISSE

Suivant récépissé n°152/MATDAT-DGAT en date du 23 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : DANCHURCHAID.

But : Aider les plus pauvres du monde dans la lutte pour une vie dans la dignité et ceci à partir d'une conception humaine chrétienne dans le respect des droits et de l'égalité de tout homme, etc.

Siège Social : Norregade 15 1165 Copenhague K, Danemark.

LISTE DU BUREAU DE DANCHURCHAID AU MALI :

Chef de Mission : Jean-Jacques Léon Maerel

Coordinateur Médical et Support Logistique : James Roland Carew

Conseiller Technique: Masudi Kalosaleh Joseph

Formateur médical : Joel Chicuta Mayembe

Suivant récépissé n°155/MATDAT-DGAT en date du 25 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : Association Malienne des Parents d'Etudiants en Ukraine, en abrégé (A.M.P.E.U).

But : Etablir des contrats avec les autorités nationales et toutes structures nationales et internationales compétentes pour le suivi dans les meilleures conditions possibles de la formation et du bien-être de nos enfants en Ukraine, etc.....

Siège Social: Bamako, Yirimadio, Hôtel Atlantic.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fodé DOUMBIA

Secrétaire général : Samba BA

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Nouhoum COULIBALY

Trésorier général : Tieman DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et adjoint Trésorier général : Karimou DIAKITE

Suivant récépissé n°171/MATDAT-DGAT en date du 26 août 2013, il a été créé une fondation dénommée : Fondation du Mali, en abrégé (FM).

But : Soutenir des projets concrets innovants qui répondent aux besoins des personnes face aux problèmes posés par l'évolution rapide de la société, etc.

Siège Social : Hamdallaye, Rue 248, Porte 88.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Mme Aminata SOUMARE

Vice président : Abdoulaye TOURE

Secrétaire Général : Bréhima DIARRA

Trésorier : Baba SANOGHO

Commissaire aux comptes : Namory MAGASSOUBA

Suivant récépissé n°0112/G-DB en date du 21 février 2012, il a été créé une association dénommée : *Club Républicain du Mali*, en abrégé (CR-Mali).

But : Participer au développement socio-économique et culturel du Mali, etc.

Siège Social : Kalaban -Coura, Ext Sud, Rue 418, Porte 250 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bajiè KONE

1^{er} Vice président : Yaya Lamine TRAORE

Secrétaire général : Elie KEITA

Trésorier général : Mamadou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Mohamed CAMARA

Secrétaire politique : Moussa SIDIBE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Sekou Salla SIBE

Secrétaire à l'information et à la presse : Mohamed TRAORE

Secrétaire à l'éducation et à l'éducation et à la santé : Gaston DIAKITE

Secrétaire aux comptes : Mohamed KONATE

Secrétaire à la solidarité et l'action sociale : Mohamed TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Arouna DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Modibo SANOGO

Suivant récépissé n°0435/G-D en date du 15 août 2013, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement Intégré du Faguibine, en abrégé (ADIF).

But : La transformation de la Zone Faguibine en pôle de développement ; la création du label faguibine sur les marchés nationaux et sous régionaux, etc.

Siège Social : La Zone Industrielle Korofina dans la Cour de l'Entreprise Faguibine Rue 938, Porte 1047 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou BOUYA

Secrétaire Exécutif : Abdoulaye BAMBA

Trésorier général : Abdoul Wahab CISSE

Coordinateur des projets et programmes de développement : Mahamadou CISSE

Chargé des projets et programmes de développement : Hama Abba DOUARE

Secrétaire administratif : Fily SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits :
Ousmane Bouya TRAORE

1^{er} Commissaire de suivi des activités : Mahamadou
Amadou TRAORE

2^{ème} Commissaire de suivi des activités : Halidou
Mahamadou TRAORE

3^{ème} Commissaire de suivi des activités : Rahamatoullah
TRAORE

4^{ème} Commissaire de suivi des activités : Cheyibanyould
BARIYA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Sahibou MAHAMADOU

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Iya MAHAMADOU

Commissaire aux comptes : Mahamadou Hamidou CISSE

Suivant récépissé n°146/CKTI en date du 14 août 2013,
il a été créé une association dénommée : Union Nationale
des Boulangers et Pâtisseries du Mali, en abrégé (UNBPM).

But : Centraliser les revendications de ses adhérents, pour
assurer la défense de leurs droits et intérêts professionnels
et pour améliorer leur situation matérielle et morale tant
collectifs qu'individuels ; établir des liens de solidarité
entre tous les membres concernés par les présents statuts
et ce au niveau local, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Kouloubieni

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar MALLE

Vice président : Aboubacar NIMAGA

Secrétaire Général : Sory Ibrahima DIALLO

Secrétaire Général Adjoint : Ahmed dit Vieux
DEMBELE

Trésorier Général : Sékou Madiou TOURE

Trésorier Général Adjoint : Sidi HAIDARA

Suivant récépissé n°167/CG en date du 14 octobre 2011,
il a été créé une association dénommée : Association de
l'Union des Intellectuels pour le Développement de la
Région de Gao à Sossokoïba Commune Urbaine de Gao,
en abrégé (UIDRG).

But : Créer l'entente et l'amour entre les frères intellectuels
en arabophone et francophones pour le développement de
la région de Gao ; combattre l'obscurantisme,
l'analphabétisme et l'ignorance dans la Région de Gao ;
aider les populations à profiter des nouvelles technologies.

Siège Social : Sossokoïra Commune Urbaines de Gao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Imirana Seydou MAIGA

Secrétaire Général : Mohamed Aboubacar

Secrétaire administratif : Abdoulaye Moussa

Secrétaire administrative adjointe : Mariam SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Imâme Malik AHMED

Secrétaire à l'organisation adjoint : Aliou DAOUA

Secrétaire aux relations extérieures : Imirana CISSE

Secrétaire aux relations extérieures adjointes :
Mohamed S. SAHAL

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Ibrahim
Ousmane MAIGA

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Bintou
IDRISSA.

Secrétaire chargé du sport et du loisir : Zakariaou
HACHIM

Secrétaire chargé du sport et du loisir adjoint : Moussa
IDRISSA

Secrétaire à l'information : Mohamed Almaimoun

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye Abdoul
Karim

Trésorier général : Abdou Razak ALKAOUTHAR

Trésorier général adjoint : Aboubacar Alkeidi TOURE

Secrétaire aux conflits : Djâbir HAROUNA

Secrétaire aux conflits adjointe : Fatoumata IDRISSA

Secrétaire aux affaires féminines : Jamilatou M. CISSE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Ramlatou
M. TOURE

Secrétaire aux comptes : Abdourhamane Seydou MAIGA